

**Commune de ESTENSAN**  
**Séance du lundi 20 mars 2023**

Date de la convocation: 08/03/2023

**Membres en  
exercice : 6**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt mars l'assemblée régulièrement  
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Louis RICARD,*

**Présents : 6**

**Présents :** Louis RICARD, Lucien FERRAS, Lucien SANS, Cathy  
RIGOBERT, Annie CAMPASSENS, Jean-Louis SANS

**Votants: 6**

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de  
séance:**

Cathy RIGOBERT

**Objet: Vote du compte de gestion - estensan - DE\_2023\_006**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de RICARD Louis

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

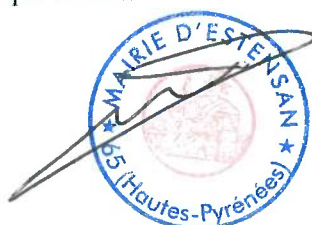
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



RF
Le Maire, de Bigorre
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/03/2023
065-216501726-20230320-DE 2023_006-DE

**Commune de ESTENSAN**  
**Séance du lundi 20 mars 2023**

Date de la convocation: 08/03/2023

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Louis RICARD,*

**Membres en exercice : 6**

**Présents : 6**

**Votants: 6**

**Présents :** Louis RICARD, Lucien FERRAS, Lucien SANS, Cathy RIGOBERT, Annie CAMPASSENS, Jean-Louis SANS

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:**

Cathy RIGOBERT

**Secrétaire de séance:**

**Objet: Vote du compte administratif - estensan - DE\_2023\_007**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de FERRAS Lucien

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par RICARD Louis après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	3 824.02			42 849.17	3 824.02	42 849.17
Opérations exercice	37 723.78	47 479.94	62 738.67	82 825.77	100 462.45	130 305.71
<b>Total</b>	<b>41 547.80</b>	<b>47 479.94</b>	<b>62 738.67</b>	<b>125 674.94</b>	<b>104 286.47</b>	<b>173 154.88</b>
Résultat de clôture		5 932.14		62 936.27		68 868.41
Restes à réaliser	14 823.68	7 171.00			14 823.68	7 171.00
<b>Total cumulé</b>	<b>14 823.68</b>	<b>13 103.14</b>		<b>62 936.27</b>	<b>14 823.68</b>	<b>76 039.41</b>
Résultat définitif	1 720.54			62 936.27		61 215.73

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.



3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Louis RICARD



RF Bagnères de Bigorre
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/03/2023 065-216501726-20230320-DE 2023_007-DE

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D2</b>

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 5

VOTES :

Pour : 5

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 08/03/2023

Présenté par (1) Mr FERRAS Lucien.







A ESTENSAN, le 20/03/2023

Mr FERRAS Lucien

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire.

A ESTENSAN, le 20/03/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

CAMPASSENS Annie	
FERRAS Lucien	
RICARD Louis	
RIGOBERT Cathy	
SANS Jean-Louis	
SANS Lucien	

Certifié exécutoire par (1) Mr FERRAS Lucien, compte tenu de la transmission en préfecture, le 22/03/2023, et de la publication le 22/03/2023  
A ESTENSAN, le 20/03/2023

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : Le Conseil Municipal.



**Commune de ESTENSAN**  
**Séance du lundi 20 mars 2023**

Date de la convocation: 08/03/2023

**Membres en  
exercice : 6**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt mars l'assemblée régulièrement  
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Louis RICARD,*

**Présents : 6**

**Présents :** Louis RICARD, Lucien FERRAS, Lucien SANS, Cathy  
RIGOBERT, Annie CAMPASSENS, Jean-Louis SANS

**Votants: 6**

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de  
séance:**

Cathy RIGOBERT

**Objet: Affectation du résultat de fonctionnement - estensan -  
DE\_2023\_008**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de RICARD Louis

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

**excédent de 62 936.27**

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	42 849.17
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	43 699.00
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	<b>20 087.10</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2022</b>	<b>62 936.27</b>
<b>A.EXCEDENT AU 31/12/2022</b>	<b>62 936.27</b>
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	1 720.54
Solde disponible affecté comme suit:	

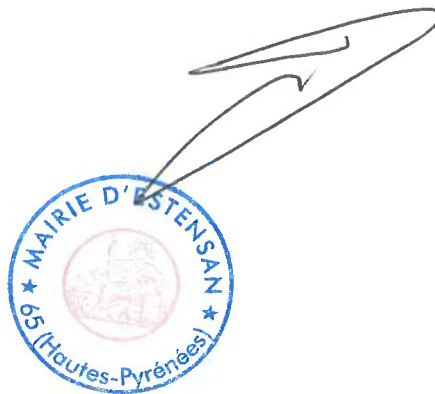
RF Bagnères de Bigorre
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/03/2023 065-216501726-20230320-DE 2023_008-DE

* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créateur - lg 002)	61 215.73
<b>B.DEFICIT AU 31/12/2022</b>	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Louis RICARD



RF Bagnères de Bigorre
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/03/2023 065-216501726-20230320-DE 2023 008-DE

**Commune de ESTENSAN**  
**Séance du lundi 20 mars 2023**

Date de la convocation: 08/03/2023

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Louis RICARD,*

**Membres en exercice : 6**

**Présents : 6**

**Votants: 6**

**Présents :** Louis RICARD, Lucien FERRAS, Lucien SANS, Cathy RIGOBERT, Annie CAMPASSENS, Jean-Louis SANS

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:**

Cathy RIGOBERT

**Secrétaire de séance:**

**Objet: Vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale 2023 - DE\_2023\_009**

Mr le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des impôts locaux.

Mr le Maire propose à l'assemblée délibérante, de maintenir les taux d'imposition 2022.

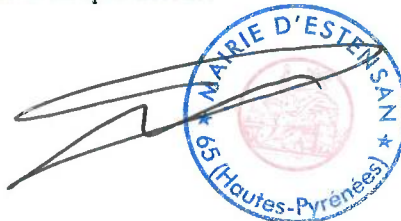
TAXES	TAUX 2022 (rappel)	TAUX 2023
Taxe foncière propriétés bâties	37.69%	37.69 %
Taxe foncières sur les propriétés non bâties	55 %	55 %
Taxe d'habitation (TH)	20.50 %	20.50 %
CFE	45 %	45 %

Le Conseil Municipal, après l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide de voter pour 2023 les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37.69 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 55 %
- Taxe d'habitation : 20.50 %
- CFE : 45 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



**Commune de ESTENSAN**  
**Séance du lundi 20 mars 2023**

Date de la convocation: 08/03/2023

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Louis RICARD,*

**Membres en  
exercice : 6**

**Présents : 6**

**Votants: 6**

**Présents :** Louis RICARD, Lucien FERRAS, Lucien SANS, Cathy RIGOBERT, Annie CAMPASSENS, Jean-Louis SANS

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:**

Cathy RIGOBERT

**Secrétaire de  
séance:**

**Objet: Fixation des indemnités de fonction du Maire - DE\_2023\_010**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique ne peut dépasser 25.5%,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique ne peut dépasser 9.9%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Décide, avec effet au 1er avril 2023, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire :

- Maire : 25.5% de l'indice terminal de la fonction publique

- Les autres indemnités demeurent inchangées, et sont fixées à :

- 1er Adjoint : 4% de l'indice terminal de la fonction publique

- 2ème Adjoint : 4% de l'indice terminal de la fonction publique

- Conseiller Municipal délégué : 1.50 % de l'indice terminal de la fonction publique

- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

- De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et tableau annexé récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.



RF
Bagnères de Bigorre
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/03/2023
065-216501726-20230320-DE 2023 010-DE



## Tableau des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Maire : Louis RICARD	25.5% de l'indice terminal de la fonction publique
1er Adjoint : Lucien FERRAS	4% de l'indice terminal de la fonction publique
2ème Adjoint : Lucien SANS	4% de l'indice terminal de la fonction publique
Conseiller Municipal délégué : SANS Jean-Louis	1.50 % de l'indice terminal de la fonction publique

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Louis RICARD



RF Bagnères de Bigorre
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/03/2023 065-216501726-20230320-DE 2023 010-DE

République française

Département des HAUTES PYRENEES

**Commune de ESTENSAN**  
**Séance du lundi 20 mars 2023**

Date de la convocation: 08/03/2023

**Membres en  
exercice : 6**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt mars l'assemblée régulièrement  
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Louis RICARD,*

**Présents : 6**

**Présents :** Louis RICARD, Lucien FERRAS, Lucien SANS, Cathy  
RIGOBERT, Annie CAMPASSENS, Jean-Louis SANS

**Votants: 6**

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de  
séance:**

Cathy RIGOBERT

**Objet: Evaluation bâtiment de Mr ANGLADE David - DE\_2023\_011**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal toutes les difficultés rencontrées avec Mr David ANGLADE pour les bâtiments situés sur la parcelle A397.

A plusieurs reprises, la commune a refusé les différents permis de construire déposés par Mr David ANGLADE pour l'aménagement d'une maison d'habitation ou la transformation d'une partie d'un bâtiment agricole en habitation.

Les infractions ont été signalées à la DDT 65 qui a dressé procès-verbal.

En conséquence, la Mairie a toujours refusé qu'un bâtiment à usage d'habitation soit édifié sur cette parcelle.

A la réception de la liste 41HP communiquée par le service des Impôts Fonciers (SDIF) des Hautes-Pyrénées, nous constatons avec une grande surprise que l'évaluation en habitation a été faite par ce service pour ce bâtiment agricole.

Le SDIF des Hautes-Pyrénées a été avisé de ce refus d'évaluation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception le 9 Mars 2023.

En conséquence, si cette évaluation était maintenue par le SDIF, elle ne validerai en aucun cas le permis de construire en habitation ou la transformation du bâtiment agricole en habitation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, refuse absolument cette évaluation, et confirme sa position de refus de permis de construire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

RF Bagnères de Bigorre
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/03/2023 065-216501726-20230320-DE_2023_011-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Louis RICARD



RF Bagnères de Bigorre
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/03/2023 065-216501726-20230320-DE 2023 011-DE